



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRISSEY

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

Le douze février deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal BOULLING, Maire.

PRESENTS : M. BOULLING, Mme LAURIOT, M. CILLO, Mme OUDOT, M. MARCEAU, M. MASSOT, M. FILLEULE, Mme BEGONIN, Mme MARCEAU, M. BORNE, Mme GOMES, Mme BLANCHARD, M. BERNARD, M. MEYER, Mme GRENOT, M. MACHADO, Mme PETIOT, M CHIGNARD.

SECRETARE DE SEANCE : Mme OUDOT.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H55.

1. Désignation d'une secrétaire de séance

Mme OUDOT est nommée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 18/12/2023

Chaque Conseiller Municipal est en possession du compte rendu de la réunion du 18/12/2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte rendu de la réunion du 18/12/2023.

Adopté à l'unanimité.

3. Liste des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation (délibération du 21/11/2022) :

- **Marchés : Commandes en investissement de moins de 89 999,00€ H.T. :**

Date	Objet	Tiers	Montant
COMMANDE	ETUDES DE SOL POUR EXTENSION DU CIMETIERE	HYDROGEOTECHNIQUE	1 500,00 €

COMMANDE	CREATION DE TOITURE SUR SHED A L'ECOLE ELEMENTAIRE	SCCA SANTA CRISTINA	5 568,12 €
COMMANDE	5 PANNEAUX "ZONE PLACEE SOUS VIDEO VERBALISATION "	WORLDPLAS SIGNALISATION	397,33 €
COMMANDE	ISOLOIR PMR MAIRIE	SEDI	540,28 €
COMMANDE	CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE LOCAL PETANQUE PLAN, COTE ET PERMIS DE CONSTRUIRE	FOX KONCEPT THUILLIER CHRISTOPHE	1 860,00 €
COMMANDE	DEMOLITION DU MUR COTE PIGNON DU LOCAL PETANQUE	ALPES BOURGOGNE ENVIRONNEMENT	1 776,00 €

- **Concessions :**

- 03/01/2024 : vente d'une case funéraire au colombarium pour une durée de 15 ans (360 €).
- 25/01/2024 : vente d'une case funéraire au colombarium pour une durée de 15 ans (450 €).

Le Conseil Municipal prend acte des décisions ci-dessus exposées.

4. AFFAIRES GENERALES – Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à des démissions

Rapporteur : M. BOULLING.

EXPOSE

En date du 18 décembre dernier, M. le Maire a pris connaissance des démissions de Mme Lucille VIDRY et de M. Guillaume PUTOUD, conseillers municipaux du groupe « *Pour Crissey, continuons ensemble* » ;

Conformément à l'article L.270 du Code électoral, le remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire est assuré par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu sauf refus exprès de l'intéressé ;

Dans ce cadre, la commune de Crissey a proposé au seul candidat suivant sur la liste « *Pour Crissey, continuons ensemble* », M. Thierry CHIGNARD, de siéger au conseil municipal. Il a accepté la proposition qui prend effet en date du 12 février 2024.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** des démissions de Mme Lucille VIDRY et de M. Guillaume PUTOUD.
- **PREND ACTE** de l'installation de M. Thierry CHIGNARD en qualité de conseiller municipal.

Adopté à l'unanimité.

5. AFFAIRES GENERALES – Désignation d'un conseiller municipal délégué

Rapporteur : Pascal BOULLING.

EXPOSE

Vu la délibération en date du 21 novembre 2022 fixant le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu la démission de M. Guillaume PUTOUD en qualité de conseiller municipal et de conseiller délégué aux finances et au développement économique et touristique,

Après proposition de Monsieur le Maire, il est procédé au vote à main levée,

Après un appel à candidatures,

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **NOMME** M. Johan FILLEULE, Conseiller municipal délégué aux finances et au développement économique et touristique.

Adopté à l'unanimité.

6. AFFAIRES GENERALES – Modification de la composition des Commissions Communales.

Rapporteur : M. BOULLING.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2022 relative à la composition des Commissions Communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 2023 modifiant la composition de la Commission Enfance/Jeunesse/Culture,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 novembre 2023 modifiant la composition de la Commission Enfance/Jeunesse/Culture,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour désignant M. Johan FILLEULE, conseiller délégué aux finances, Développement économique et touristique,

Considérant la demande écrite de Mme Catherine LAURIOT à M. le Maire d'intégrer la commission Ressources Humaines,

Considérant l'installation de M. Thierry CHIGNARD au sein du Conseil Municipal, il y a lieu de de l'intégrer aux différentes Commissions Communales,

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **INTEGRE** Mme Catherine LAURIOT à la Commission Communale suivante : Commission Ressources Humaines.
- **APPROUVE** la nouvelle composition de la Commission Ressources Humaines :
Membre de droit : P. BOULLING.
Membres : V. BLANCHARD, P. MARCEAU, L. MASSOT et C. LAURIOT.
- **INTEGRE** M. Johan FILLEULE à la Commission Communale Finances.
- **APPROUVE** la nouvelle composition de la Commission Finances :
Membres de droit : P. BOULLING.
Membres : J. FILLEULE (Vice-Président), F. CILLO, C. LAURIOT, L. MARCEAU et L. MASSOT.
- **INTEGRE** M. Thierry CHIGNARD à la Commission Communale Education/Culture/Jeunesse.
- **APPROUVE** la nouvelle composition de la Commission Education/Culture/Jeunesse.
Membres de droit : P. BOULLING.
Membres : MC OUDOT (Vice-Présidente), L. MARCEAU, P. GOMES, A. GRENOT, V. BLANCHARD, E. PETIOT et T. CHIGNARD.
- **INTEGRE** M. Johan FILLEULE à la Commission d'appel d'offres en qualité de titulaire et Mme Marie-Christine OUDOT en qualité de suppléant.
- **APPROUVE** la nouvelle composition de la Commission d'appel d'offres :
Titulaires : J. FILLEULE, C. LAURIOT et L. MASSOT.
Suppléants : C. MACHADO, P. BERNARD, MC OUDOT.
- **INTEGRE** Mme Marie-Christine OUDOT à la Commission de délégation des services publics en qualité de titulaire et **APPORTE** la modification suivante : L. MASSOT devient suppléant et J. FILLEULE passe titulaire.
- **APPROUVE** la nouvelle composition de délégation des services publics :
Titulaires : V. BLANCHARD, MC OUDOT, J. FILLEULE.
Suppléants : C. LAURIOT, L. MASSOT, F. CILLO.

Adopté à l'unanimité.

7. AFFAIRES GENERALES - Modification des représentants de la commune aux commissions thématiques du Grand Chalon

Rapporteur : M. BOULLING.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2022 relative à la composition des Commissions Communales,

Considérant l'installation de M. Thierry CHIGNARD au sein du Conseil Municipal, il y a lieu de l'intégrer aux différentes commissions thématiques du Grand Chalon.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **INTEGRE** M. Thierry CHIGNARD aux Commissions thématiques du Grand Chalon suivantes : Thématique Développement de l'attractivité. – Volet : Sport.
- **PREND ACTE** que les représentants de la commune à la commission thématique « Sport » du Grand Chalon sont : Catherine LAURIOT et Thierry CHIGNARD.

Adopté à l'unanimité.

8. AFFAIRES GENERALES – Désignation d'un représentant de la commune auprès de divers organismes

Rapporteur : M. BOULLING.

EXPOSE

Considérant les démissions de Mme VIDRY Lucille et M. PUTAUD Guillaume, conseillers municipaux du groupe « *Pour Crissey, continuons ensemble* », il est nécessaire de désigner un nouveau représentant de la commune auprès de divers organismes.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** M. François CILLO, mandataire représentant la commune de Crissey au conseil d'administration de la SPL Sud Bourgogne Aménagement.
- **DESIGNE** M. Julien MEYER membre du Comité de Jumelage.
- **DESIGNE** Mme Poliana GOMES, représentant la commune de Crissey au GIP Territoires Numériques (ARNia).

Adopté à l'unanimité.

9. AFFAIRES GENERALES – Initiation de la procédure de saisine du Juge de l'Exécution

Rapporteur : M. BOULLING.

EXPOSE

Mars 2016 : Acquisition d'un terrain sis 7, rue des Tilles à Crissey situé en zone inondable --> les conditions d'implantation des constructions et installations sont soumises au plan de prévention des risques d'inondation.

Année 2017 : construction sur cette parcelle d'une dalle béton d'une surface de 36m² en vue d'y poser un chalet en bois. Une demande de mise en conformité au PPRI et au PLU lui a été adressé par le Maire de Crissey par lettre en date du 04 septembre 2017.

Février 2018 : il est constaté la présence d'un chalet en bois de 25m² sur la dalle béton.

Année 2019 : Saisine du Procureur de la République par le Maire de Crissey --> un délai de 6 mois a été accordé aux propriétaires pour se mettre en conformité ; que cette dernière n'a pas régularisé la situation et qu'elle ne le ferait pas en raison notamment de l'argent investi.

1^{ère} audience : le 02 mai 2019 --> les faits reprochés n'étant pas reconnus par les propriétaires, la procédure n'a pas abouti.

2^{ème} audience : le 04 novembre 2019, renvoi de l'audience en raison de pièces manquantes au dossier.

3^{ème} audience : le 25 janvier 2021 / Délibéré le 1^{er} mars 2021 :

- Sur l'action publique : Condamnation au paiement de 300€ et démolition des constructions dans un délai de 6 mois.
- Sur l'action civile : Paiement d'1€ symbolique à la commune au titre des dommages-intérêts et paiement de la somme de 600€ à verser à la commune.

Le 06 mai 2022 : Appel du jugement.

Le 03 juin 2022 : audience en appel / Arrêt rendu le 31 mai 2022 --> Condamnation au paiement de 300€ et démolition des constructions (avec astreinte de 20€ par jour de retard dans l'exécution de la décision) et condamnation à verser 500€ à la commune au titre des frais de défense.

A ce jour, il est constaté aucun versement et aucune démolition. Le juge de la Cour d'Appel ne s'étant pas réservé le droit de liquider l'astreinte, seul le juge de l'exécution à ce pouvoir. A ce titre,

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à initier la procédure de saisine du Juge de l'Exécution.

Adopté à l'unanimité.

10. AFFAIRES GENERALES – Désignation d'un membre du bureau de l'Association Foncière et de Remembrement de Crissey

Rapporteur : M. BOULLING.

EXPOSE

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 désignant les membres de l'Association Foncière et de Remembrement de Crissey,

Vu la lettre de la Préfecture de Saône-et-Loire demandant de procéder au remplacement de M. André VERRIEN, démissionnaire, (1 des 4 membres désignés par le Conseil Municipal),

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** M. Joël, François RENAUD né le 30 août 1953 à Chalon Sur Saône et domicilié 3, rue du Vieux Moulin à Crissey.

Adopté à l'unanimité.

11. FINANCES – Modification du règlement intérieur de la commande publique

Rapporteur : M. FILLEULE.

EXPOSE

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 7 décembre 2023 (NOR : ECOM2332367V), fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique mentionné ci-dessus,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 février 2022,

Vu le règlement intérieur joint en annexe,

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** les seuils suivants :
 - ➔ **221 000€ HT au lieu de 215 000€HT** pour les marchés de fournitures et de services.
 - ➔ **5 538 000€ HT au lieu de 5 382 000€ HT** pour les marchés de travaux et contrats de concession.

(Le seuil de transmission des contrats de la commande publique au contrôle de légalité est de 221 000€ HT à compter du 1^{er} janvier 2024).

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur de la commande publique ci-joint en annexe.

Adopté à l'unanimité.

12. ENFANCE/CULTURE/JEUNESSE – Organisation du temps scolaire pour les écoles de la commune

Rapporteur : Mme OUDOT.

EXPOSE

Par mail en date du 10 décembre 2023, la Direction académique des services de l'Education Nationale de Saône et Loire demande aux municipalités de formuler leur avis sur l'organisation du temps scolaire 2024-2027.

Sous réserve des avis conseil d'école qui seront émis le 05 mars 2024 pour l'école maternelle et le 13 février 2024 pour l'école élémentaire pour poursuivre l'organisation mise en place depuis la rentrée scolaire 2017-2018,

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **MAINTIENT** la semaine d'école à 4 jours (Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi).

Adopté à l'unanimité.

13. RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activités au sein de la bibliothèque

Rapporteur : M. BOULLING.

EXPOSE

Vu l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recrutement sur des emplis non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour un accroissement d'activités au sein de la bibliothèque au vu de la nouvelle organisation de la structure ;

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **CREE** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint du patrimoine suite à la nouvelle organisation de la bibliothèque municipale, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème} à compter du 15 mars 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.
- **REMUNERE** cet agent par référence au 1^{er} échelon du grade de recrutement auquel s'ajoute les indemnités en vigueur.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024.

Adopté à l'unanimité.

14. RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste d'adjoint administratif

Rapporteur : M. BOULLING.

EXPOSE

Pour faire suite à la mise en disponibilité d'un agent au sein du Service Affaires Générales, il a été décidé après différents entretiens de retenir la candidature d'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif. Il est donc nécessaire de créer un poste correspondant au grade détenu par le candidat.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **CREE** un poste d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} avril 2024.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en apportant la modification mentionnée ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024.

Adopté à l'unanimité.

15. RESSOURCES HUMAINES Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance (maintien de salaire) des agents

Rapporteur : M. BOULLING.

EXPOSE

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des

garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DONNE mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNE mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Adopté à l'unanimité.

16. RESSOURCES HUMAINES Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Santé (mutuelle) des agents

Rapporteur : M. BOULLING.

EXPOSE

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 ;

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DONNE mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNE mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Adopté à l'unanimité.

17. URBANISME / AMENAGEMENT / PROJETS – Projet de désimperméabilisation de la cour de l'école élémentaire

Rapporteur : M. CILLO.

La cour d'accès aux classes de l'école élémentaire est en mauvaise état, constituée de plusieurs reprises d'enrobés de différents âges et d'une bande sablée de 3 à 6 mètres de largeur côté RD5 sur laquelle sont déjà implantés 3 platanes. La cour d'activités sportives est constituée d'un revêtement en enrobé possédant des marquages au sol de différents jeux sans équipement sportif.

Le projet consiste donc dans l'aménagement des cours de l'école avec une désimperméabilisation et une végétalisation de la cour d'accès aux classes ainsi que des marquages au sol.

L'estimatif sommaire de la réfection de ces différents aménagements est de 110 000€ HT et les études complémentaires et de maîtrise d'œuvre représentent une enveloppe de 15 000€ HT.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le projet d'aménagement de la cour de l'école élémentaire.
- **SOLLICITE** des subventions auprès de tout organisme.
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2024.

Adopté à l'unanimité.

18. URBANISME / AMENAGEMENT / PROJETS – Approbation du projet de convention d’entretien, maintenance, réparation des avaloirs, trottoirs et plaques de réseaux de la zone SaôneOr sur la commune

Rapporteur : M. CILLO.

EXPOSE

Il est nécessaire de déterminer par le biais d’une convention jointe en annexe, les domaines d’intervention respectifs entre le Grand Chalon et la commune sur la zone SaôneOr et définir les conditions de prise en charge de l’entretien, maintenance et réparation des avaloirs, trottoirs et plaques de réseaux sur celle-ci en complément du Règlement Général d’Intervention des Services du Grand Chalon sur les zones d’activités économiques.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention relative à l’entretien, maintenance, réparation des avaloirs, trottoirs et plaques de réseaux de la zone SaôneOR sur la commune jointe en annexe.

Adopté à l’unanimité.

19. URBANISME / AMENAGEMENT / PROJETS – Définition des ZAEnR

Rapporteur : Mme LAURIOT.

EXPOSE

Lors de sa séance en date du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a émis un 1^{er} avis sur les zones d’accélération potentielles pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables (ZAEnR) sur la commune sous la forme d’un arrêt projet et a fixé les modalités de la concertation avec la population.

Conformément à cette délibération, une réunion publique présentant le projet s’est tenue le 16 janvier 2024. 14 personnes y ont participé. A l’issue de la concertation, les ZAEnR telles que définies dans la délibération du 18 décembre 2023 ont été validées. Pour rappel :

- ZAEnR Photovoltaïques

- Centrale Photovoltaïques au sol

- Le secteur «Ex site des Raffineries », constituant une friche dont l’usage des sols est durablement artificialisé, pourrait être retenu comme zones d’accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

- Photovoltaïques en Toitures et ombrière

- L’ensemble de la commune peut être retenu comme ZAEnR pour l’installation d’une production d’énergies photovoltaïques en toitures et ombrière.

- ZAEnR Bois énergie

L’ensemble de la commune peut être retenu comme ZAEnR pour l’installation de chaufferie.

- ZAEnR Géothermie de surface sur nappe et sonde

L'ensemble de la commune peut être retenu comme ZAEnR pour le développement de la géothermie sur nappe et sonde sauf sur le site dit « Le Perrey ».

- ZAEnR Biogaz

- Pas de zone retenue sur la commune.

- ZAEnR Eolien

- Pas de zone retenue sur la commune.

- ZAEnR Hydroélectricité

- Pas de zone retenue sur la commune.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ARRETE** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

20. URBANISME / AMENAGEMENT / PROJETS – Aménagement de voirie – Chemin des Croix Rouges

Rapporteur : M. CILLO.

EXPOSE :

Dans le cadre de l'aménagement du Lotissement « Terres des Croix Rouges » accueillant à ce jour plus de 50 nouveaux pavillons (une phase d'une 20aine de logements est également en prévision), il est nécessaire d'aménager une des voiries desservant ce nouveau quartier.

Actuellement, une des voiries permettant l'accès à cette zone est en bi-couche, très détériorée et sans trottoir. Ainsi les travaux d'aménagement envisagés ont plusieurs objectifs :

- 1- Sécuriser la circulation des piétons par la création d'un trottoir.
- 2- Sécuriser la circulation des véhicules en supprimant la patte d'oie existante et en créant une voie unique à double sens.
- 3- Créer un îlot de verdure entre le trottoir et la voirie.

Le coût total du projet est estimé à : 4500€ HT pour la mission de maîtrise d'œuvre et 98 587.50€ HT pour la totalité des travaux qui peuvent être subventionnés notamment dans le cadre du FAPC Voirie du Grand Chalon et au titre des amendes de police par le Département de Saône et Loire.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le projet d'aménagement de voirie – Chemin des Croix Rouges.

- **SOLLICITE** des subventions auprès de tout organisme.
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2024.

Adopté à l'unanimité.

21. URBANISME / AMENAGEMENT / PROJETS – Acquisition d'une passerelle entre la Maison de Santé et les Commerces

Rapporteur : M. BOULLING.

EXPOSE

Afin de faciliter la liaison, à pied ou en vélo, entre la Maison de Santé et les Commerces, la commune a le choix entre l'aménagement d'une écluse en condamnant une des deux voies de la rue principale ou l'installation d'une passerelle au-dessus du Bief. La 1^{ère} solution fait l'objet d'une expérimentation sur plusieurs mois en mettant en place un dispositif provisoire. Les premiers résultats permettent de vérifier que le flux quotidien des voitures n'a pas été impacté, que la majorité de la population ne s'est pas exprimée sur cet obstacle, que le principal atout est une réduction sensible de la vitesse déjà assurée en amont par le plateau ralentisseur de la maison de santé. La 2^{ème} solution a fait l'objet d'une étude réactualisée il y a plusieurs mois et s'est avérée particulièrement coûteuse. La commune ayant eu connaissance de la vente d'une passerelle en aluminium de 21 m de long et de 1,40 m de large par la Communauté de Communes Rives de Saône présentant des caractéristiques similaires à celle souhaitée, une offre d'achat d'un montant de 24 000€ TTC a été adressée à la Communauté de Communes.

Au niveau réglementaire le Direction Départementale des Territoires de Mâcon a précisé que, d'après les informations fournies, les travaux prévus ne sont pas soumis à une procédure Loi sur l'eau. Les travaux ne prévoient pas d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau. Pour la réalisation des travaux, il est préconisé de stocker les substances potentiellement polluantes hors de la zone inondable du cours d'eau. De plus, les opérations devront être réalisées depuis les berges du cours d'eau pour éviter tout impact sur le lit mineur. Au sujet des remblais dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), la demande a été transmise à l'unité prévention des risques. L'office français de la biodiversité est également informé des travaux qui seront réalisés sur la commune.

L'unité prévention des risques a également émis un avis favorable à ce projet à l'impact très limité avec les prescriptions suivantes :

- *Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable.*
- *Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zones inondables doivent, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc) face aux écoulements, et protégées contre les érosions.*

- *Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, conformément aux préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Le pétitionnaire devra, le cas échéant, accomplir les formalités au titre de la loi sur l'eau.*
- *Lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), les remblais doivent être limités au strict minimum, et compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.*

La Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté rappelle qu'il y a eu un diagnostic archéologique en 2018 lors de la création de la maison de santé, qui n'a pas été suivi de fouille, puisque la mairie a proposé des mesures techniques afin d'éviter l'impact sur les vestiges mis en évidence. Le décapage ne sera pas très important pour la mise en œuvre du chemin piétons-cyclistes. Les vestiges apparaissaient en moyenne à 0.40 m de profondeur, il est donc demandé de tenir compte de cette cote, et compte tenu de l'emprise limitée des travaux, aucune intervention archéologique n'est nécessaire.

Le dénivelé du terrain sur une distance de 21 m entre les platines de la passerelle est de 17 cm.

La passerelle reposera sur deux pieux à chacune de ses extrémités, avec un dimensionnement de plot béton de 80x80 cm sur toute la largeur de la passerelle. Il faudra ensuite travailler sur la liaison passerelle/platine Techno PIEUX. La différence de dénivelé requière d'être rattrapée. Le procédé de pieux ne peut pas proposer des parties hors-sols. Une étude de sol de type G2 est requise pour finaliser la profondeur d'ancrage et donc le budget, mais surtout pour actionner l'assurance décennale.

Il reste à demander si la liaison envisagée avec sa passerelle de 1,40 m de large respecte les dispositions techniques d'une voie bleue.

A ce prix d'acquisition, il faut donc ajouter différents aménagements pour un montant estimatif de 50 000€ TTC.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le projet de liaison tel que défini ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à acquérir une passerelle PORALU auprès de la Communauté de Communes Rives de Saône pour un montant de 24 000€.
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2024.

Adopté à l'unanimité.

22. FINANCES – Adoption du nouveau Pacte Financier et Fiscal du Grand Chalons – Attribution de Compensation (AC) – Montant définitif 2023

Rapporteur : M. BOULLING.

Le pacte financier et fiscal adopté en 2015 entre le Grand Chalons et ses communes membres a fait l'objet d'une prescription de révision par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport du 15 mars 2022.

A partir du mois de novembre 2022, un travail réunissant les élus des 51 communes s'est engagé avec comme objectif, d'une part de renforcer et sécuriser les marges de manœuvres financières des communes par les dispositifs de solidarité financière entre l'Agglomération et ses communes membres, et, d'autre part d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire autour des principales thématiques que sont la transition écologique, le développement économique et la politique de l'habitat.

Après plusieurs mois de travail, un certain nombre de points ont fait l'objet d'un consensus entre les élus et lors du Conseil communautaire du 27 mars 2023, le principe des trois axes suivants a été adopté à l'unanimité :

- **AXE 1 : encourager les communes à développer la production d'énergie renouvelable**, à travers le partage de la fiscalité liée aux Impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), dont le photovoltaïque,
- **AXE 2 : renforcer et sécuriser les marges de manœuvres financières des communes** par la réforme de la Dotation de Solidarité Communautaire et l'harmonisation de la prise en charge du coût des transports scolaires,
- **AXE 3 : un développement économique mieux partagé**, à travers la taxe communale sur le foncier bâti des zones d'activités économiques aménagées par le Grand Chalons.

Enfin, le 14 décembre 2023, le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité le nouveau Pacte Financier et Fiscal du Grand Chalons, entérinant à cette occasion les montants définitifs prévisionnels des Attributions de Compensation (AC) au titre de l'exercice 2023 dans l'attente des délibérations des communes membres.

Ainsi, après délibération du Conseil communautaire, il appartient dorénavant à la commune de délibérer à son tour sur le montant de l'AC 2023 définitive, telle que présentée en annexe, et qui tient compte du rapport de la CLETC du 10 juillet 2023.

Cadre juridique :

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2011-11-30 du 18 novembre 2011 portant création du pacte financier et fiscal du Grand Chalons et des communes membres,

Vu la délibération CC-22-12-16-1 du 6 décembre 2022 Pacte financier et fiscal – Reconduction pour 2023 dans l'attente du nouveau pacte,

Vu la délibération CC-23-03-10-1-2 du 27 mars 2023 Nouveau pacte financier et fiscal – Délibération de principe – Axe 3 – Renforcer et sécuriser les marges de manœuvres financières des communes et sanctuariser la Dotation de Solidarité Communautaire,

Vu le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) réunie le 10 juillet 2023,

Vu la délibération CC_23_12_18_1 du 14 décembre 2023 portant sur le Nouveau pacte financier et fiscal du Grand Chalon,

Vu le tableau joint en annexe détaillant les AC définitives 2023 par commune,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur le montant de l'AC définitive 2023 consécutivement à l'adoption du nouveau Pacte Financier et Fiscal du Grand Chalon,

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'Attribution de Compensation définitive 2023 issue de la délibération du nouveau Pacte Financier et Fiscal en tant qu'Attribution de Compensation définitive pour l'exercice 2023, conformément au tableau joint en annexe.

Adopté à l'unanimité.

23- Questions diverses

Mme LAURIOT demande aux conseillers municipaux de se rendre disponibles pour la tenue des bureaux de vote à l'occasion des élections européennes du 09 juin prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Le Maire,

Pascal BOULLING



Le Secrétaire de séance

Marie-Christine OUDOT

